

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

-----  
COMMUNE DE GUIDEL

**ARRETE n° 2024\_116 DU 17 MAI 2024 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE SKATEBOARD AU COMPLEXE SPORTIF DE PRAT-FOEN**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

VU l'organisation d'un cycle découverte skateboard pour les élèves de CM1 de l'école élémentaire de Prat-Foën,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition le parking le long de la salle 1 au complexe sportif de Prat-Foën, pour le bon déroulement de cette activité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le parking bordant la salle 1 au complexe sportif de Prat-Foën sera réservé à la West Surf & Wild Skate Association de 13h30 à 15h30 les jeudis :

- 23 mai 2024
- 6 juin 2024
- 20 juin 2024
- 27 juin 2024

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule stationné dans le périmètre mentionné dans l'article 1 sera en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place par West Surf & Wild Skate Association pour informer les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Guidel, la West Surf & Wild Skate Association, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

-----  
GUIDEL, le 17 mai 2024

Le Maire,  
Joël DANIEL

